

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 1 0 3

fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1^{er} janvier 2009

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment leur article 10 ;

Vu les Conditions de paiement des redevances de route, et notamment leur clause 6 ;

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1^{er} janvier 2009 est de :

9,86 % par an.

Fait à Bruxelles, le **22. 12. 09**

Pour le Président de la Commission,



D. BREGLEC
Vice-Président de la Commission